

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020015435

Dossier numéro : 2020-09-03/01

Titre

3 SEPTEMBRE 2020. - Aide juridique de deuxième ligne et assistance judiciaire Montants au 1er septembre 2020

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 03-09-2020 page : 64970

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Conformément à la loi du 31 juillet 2020 modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière:

1) Aide juridique entièrement gratuite :

Personne isolée : revenu mensuel net inférieur à 1.226 euros

Personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage : revenu mensuel net du ménage inférieur à 1.517 euros

2) Aide juridique partielle :

Personne isolée : revenu mensuel net entre 1.226 euros et 1.517 euros

Personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage : revenu mensuel net du ménage entre 1.517 euros et 1.807 euros

Les montants entrent en vigueur le 1er septembre 2020.